

PROXIMA 2024

N'ayant pas eu le temps de mettre en place cette nouvelle organisation à Bordeaux Métropole. Notre nouveau DGS nous a ramené ce projet dans ses bagages et nous fait ce beau cadeau...

Qui, entre nous, n'en n'est pas un !!!

PROXIMA 2024 est une nouvelle organisation des Services de la Ville de Toulouse et Toulouse Métropole en **5 Territoires**.

Cette organisation qui sera effective au 1er janvier 2024, va engendrer de grands chamboulements dans notre vie professionnelle qui ne seront pas des moindres (nouvelles directions, nouvelles hiérarchies, changements d'affectations géographiques).

4 cas de figures vont s'offrir à nous :

- **Mon poste est inchangé** : mes missions restent à peu près identiques. Je resterai sur la même zone géographique mais je pourrais changer de hiérarchie. Ce cas de figure va essentiellement concerner le personnel des Ecoles, les Maîtres Nageurs, la Police Municipale, les Agents de Collecte des Déchets, ...).
- **Mon poste est déplacé** : mes missions resteront identiques mais je serai amené à changer de secteur géographique et de hiérarchie.
- **Mon poste et/ou la composition de mon équipe sont modifiés** : mes missions, ma hiérarchie et mon affectation géographique pourront changer.
- **Mon poste est redéployé** : mes missions seront modifiées, mon secteur géographique pourrait être différent et je pourrais dépendre d'une autre hiérarchie.

Quel que soit le cas, dès octobre 2022 les agents recevront un courrier précisant le cas de figure dans lequel ils se trouvent. Dans cette même période et jusqu'à l'été 2023, une Bourse aux Postes sera mise en place. L'ensemble des agents occupant un poste permanent dans l'une des deux Collectivités pourra postuler à la Bourse aux Postes et ce, même si leur poste reste inchangé. Cela peut permettre à certains collègues d'opter pour une mobilité volontaire.

Les jurys de recrutements auront lieu fin 2022 et les affectations seront connues à l'été 2023. L'administration nous indique également qu'il y aura des cas particuliers à gérer par des accompagnements individuels.

Tout cela est bien joli écrit sur le papier mais beaucoup d'interrogations restent sans réponses...

Que vont devenir les nombreux collègues qui n'occupent pas de postes permanents ?

A-t-on pensé à nos collègues qui sont très proches de la retraite et à qui on va changer les missions, le lieu de travail, la hiérarchie... ?

PROXIMA 2024 va être mis en place au détriment de notre qualité de vie au travail.
Et on va par la suite nous dire que taux d'absentéisme n'est pas bon !!!

La FSU TERRITORIALE 31 RESTERA VIGILANTE QUANT AUX CONDITIONS DE SA MISE EN PLACE...

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Le jeudi 8 décembre 2022 vous allez élire vos représentants dans les instances de dialogue social. **Comités Sociaux Territoriaux (CST)**, **Commissions Administratives Paritaires (CAP)** pour les agents titulaires) et **Commissions Consultatives Paritaires (CCP)** pour les agents contractuels).

Les nouveautés de 2022... en quelques mots :

- ⇒ Création des Comités Sociaux Territoriaux (**CST**).
- ⇒ Suppression des **CHSCT** et création d'une Formation Spécialisée en matière d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
- ⇒ Suppression des Groupes Hiérarchiques dans les **CAP**.
- ⇒ Une Commission Consultative Paritaire (**CCP**) unique pour les contractuel-les des catégories A, B ou C, compétente également pour les assistantes familiales et maternelles qui travaillent pour une Collectivité Locale.

Le **CST** sera mutualisé pour nos trois entités : **Ville de Toulouse, Toulouse Métropole** et **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**. Chaque entité aura sa propre **CAP**.

Les élections se dérouleront du **Jeudi 1er décembre 2022 8h au jeudi 8 décembre 2022 17h**, par vote électronique pour la **Ville de Toulouse et Toulouse Métropole**. Plusieurs sites seront ouverts afin que les agents ne disposant pas de matériel informatique puissent voter.

Pour le **CCAS** le vote se fera à l'urne le **jeudi 8 décembre 2022 de 8h à 17h** au siège **2bis, rue de Belfort 31000 Toulouse**.

LES CST (Comités Sociaux Territoriaux)

Cette nouvelle instance, instituée par l'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique modifiant les art. 32 à 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Elle est mise en place à l'issue du renouvellement général des instances de dialogue social dans la Fonction Publique en **décembre 2022**. Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des **CST** et des **Formations Spécialisées** en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail instituées au sein des Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics.

Les Formations Spécialisées comprennent :

- des représentant-es de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public.
- des représentant-es du personnel. Le nombre de représentant-es du personnel titulaires de la **Formation Spécialisée** est égal au nombre de représentant-es du personnel titulaires dans le **CST** (art.13 Décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Pour rappel, le nombre des représentants du personnel du **CST** est fixé par l'organe délibérant (Conseil Municipal, Départemental, Régional ou Communautaire, Conseil d'Administration,...), dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agent-es relevant du **CST (art.30 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)**. Le nombre de représentant-es suppléant-es est égal au nombre de représentant-es titulaires.

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public peut décider, après avis du **CST**, que chaque titulaire dispose de deux suppléant-es (**art.16 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021**).

Chaque organisation syndicale siégeant au **CST** désigne au sein de la Formation Spécialisée du comité (**art. 33-2 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 20 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021**) :

- les représentant-es titulaires, parmi les représentant-es du personnel titulaires ou suppléant-es du **CST**, dont le nombre est égal au nombre de sièges que l'organisation syndicale détient dans le **CST**.
- les représentant-es suppléant-es, librement. Ils/elles doivent néanmoins satisfaire aux conditions d'éligibilité à un **CST** au moment de cette désignation. Les désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections aux **CST**.

LES CAP (Commissions Administratives Paritaires)

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique modifie un certain nombre de dispositions relatives aux Commissions Administratives Paritaires (**CAP**) concernant notamment :

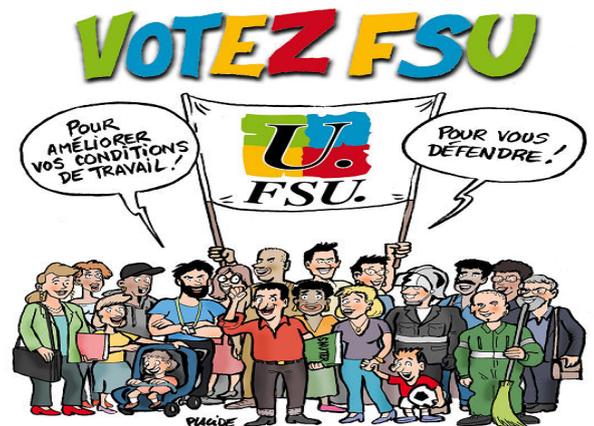
- le recentrage de leurs compétences sur les décisions individuelles défavorables relatives à la carrière (**art.30 loi n°84-53 du 26 janv.1984**), à compter des décisions prises en 2020 (en matière de mutation et mobilité) ou 2021 (pour les autres domaines de compétences et notamment la promotion et l'avancement).
- leur organisation (création de **CAP** uniques, suppression des groupes hiérarchiques), à compter du prochain renouvellement général des instances de décembre 2022.

LES CCP (Commissions Consultatives Paritaires)

A compter du prochain renouvellement général des instances de décembre 2022, les Collectivités ou Etablissements Publics devront mettre en place une **CCP** commune à l'ensemble des agent-es contractuel-le-s, sans distinction de catégorie. (**art.136 Loi n°84-53 du 26 janv.1984 et art.3 Décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016**)

La préparation et le déroulement des élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale est un processus long et complexe au cours duquel de nombreux incidents et/ou difficultés peuvent apparaître, qui seront réglés par l'administration de manière satisfaisante ou non pour les parties en présence. Il est possible aussi que la solution vienne du Tribunal Administratif. Il peut donc y avoir des litiges soit sur certaines opérations préparatoires, soit sur le déroulement même de l'élection et de la traduction de ses résultats.

Contrairement à un certain nombre de syndicats, LA FSU TERRITORIALE 31 est une organisation mutualisée depuis sa création et elle le restera !!!



TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (TPT)

Le Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 a modifié les conditions d'octroi et de renouvellement du Temps Partiel Thérapeutique.

Avant

Après un Congé de Maladie Ordinaire, Congé de Longue Maladie ou Congé de Longue Durée :

Le fonctionnaire peut prétendre à un TPT pour une période de 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service :

Le fonctionnaire peut prétendre à un TPT pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à TPT perçoivent l'intégralité de leur traitement.

Après

Pas besoin d'un arrêt de travail.
La seule condition étant d'être en activité.

Le service accompli à TPT peut être exercé de manière continue ou discontinue, par période d'un à trois mois, renouvelable dans la limite d'un an.

Reconstitution des droits à TPT au même titre après un délai minimal d'un an au terme des droits à TPT.

Portabilité du droit ouvert à TPT en cas de mobilité intra et inter-versants de la Fonction Publique.

Durant l'accomplissement de son service à TPT le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son Traitement, du Supplément Familial de Traitement et de l'Indemnité de Résidence.



Vous avez des questions ? Nous avons les réponses !

N'hésitez pas à nous contacter :

LA FSU TERRITORIALE 31

2, Chemin du Pigeonnier de la Cépière 31100 Toulouse
05 62 27 67 75

Section Cadres 05 62 27 67 76

fsu.territoriale31@gmail.com - snuter-fsu.fr